

10 octobre 2012-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET

Décret n°..... du
relatif à certains emplois de direction de Voies navigables de France

NOR:

Publics concernés : Fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur.

Objet : Création d'un statut d'emploi pour certains emplois de direction de Voies navigables de France.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France prévoit le regroupement, à compter du 1er janvier 2013, des actuels salariés de Voies navigables de France et des personnels des services déconcentrés de l'État mis à disposition de l'établissement, au sein d'un nouvel établissement public administratif.

Le présent décret crée un statut d'emploi fonctionnel pour certains emplois de direction de Voies navigables de France.

Les emplois sont répartis en quatre groupes. Ils sont ouverts aux fonctionnaires des trois fonctions publiques remplissant les conditions fixées par le décret.

Le décret précise les missions et les conditions de nomination et d'avancement des directeurs de l'établissement.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-1 et L. 4312-3-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1er

Les emplois de direction de VNE sont pourvus dans le cadre fixé par les articles L. 4312-3-1 et L. 4312-3-3 du code des transports.

Le présent décret prévoit les conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois lorsqu'ils sont pourvus par des fonctionnaires.

Article 2

I. Les emplois mentionnés à l'article 1er sont répartis en quatre groupes : le groupe I, le groupe II, le groupe III et le groupe IV.

Le groupe I comporte les emplois de directeur général délégué, de directeur général adjoint et certains emplois de directeur territorial.

Le groupe II comporte des emplois de directeur au siège de l'établissement, de directeur territorial et de directeur territorial adjoint.

Le groupe III comporte des emplois de directeur au siège de l'établissement, de directeur adjoint au siège de l'établissement et de directeur territorial adjoint.

Le groupe IV comporte les emplois de directeur adjoint au siège de l'établissement et des emplois de directeur territorial adjoint.

II. Le classement des emplois par groupe est fixé par un arrêté du ministre chargé des transports après avis du conseil d'administration de l'établissement et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 3

Le directeur général délégué, qui peut exercer les fonctions de secrétaire général, et les directeurs généraux adjoints définissent, négocient et mettent en œuvre, sous l'autorité du directeur général, les politiques d'intervention de l'établissement avec les moyens nécessaires à l'accomplissement de la stratégie globale et à l'action de l'établissement public.

Les directeurs territoriaux assurent la direction d'un service territorial. Ils participent au comité exécutif de direction et au comité de direction national de l'établissement public. Ils contribuent à la définition de la stratégie de l'établissement et mettent en œuvre les politiques d'intervention sur l'ensemble du périmètre fonctionnel de l'établissement et sur leur périmètre géographique d'attribution.

Les directeurs territoriaux adjoints assistent les directeurs territoriaux pour l'ensemble de leurs attributions.

Les directeurs du siège assument, sous l'autorité du directeur général, la direction du service qui leur est confié. Ils contribuent à la définition de la stratégie de l'établissement et en mettent en œuvre les politiques d'intervention sur leur domaine fonctionnel d'attribution. Ils animent et coordonnent les plans d'action des directions qu'ils pilotent au sein du siège ou en régions. Ils élaborent les instructions et textes d'application et s'assurent de leur mise en œuvre et de leur évaluation. Ils rendent compte de l'atteinte des objectifs fixés devant le conseil d'administration et les autorités de tutelle pour le compte du directeur général. Ils sont membres du comité de direction national de l'établissement public.

Les directeurs adjoints au siège de l'établissement assistent les directeurs du siège pour l'ensemble de leurs attributions.

Article 4

I. Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B ou détachés sur un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, et les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé, qui justifient de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement sur un ou plusieurs emplois, ainsi que les fonctionnaires nommés sur un (ou plusieurs) emploi(s) du groupe II et l'(les) occupant depuis au moins six ans.

Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par le 2 de l'article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

II. Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est :

- soit au moins égal à l'indice brut 966; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans, et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi;
- soit au moins égal à l'indice brut 1015; dans ce cas, ils doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi,

ainsi que les lieutenants-colonels ou assimilés détenant au moins trois d'ancienneté dans leur grade.

III. Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III ou IV les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois, ainsi que les officiers de carrière détenant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de commandant ou assimilé.

Article 5

La nomination dans les emplois de direction est prononcée par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du directeur général de Voies navigables de France pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Trois mois au moins avant le terme de cette période, l'agent ayant ainsi été nommé peut demander à être reconduit dans ses fonctions. La décision de le nommer au même emploi intervient deux mois au plus tard avant le terme de la même période selon les modalités précisées à l'alinéa précédent.

Article 6

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 7

Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de direction peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 8

Les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont applicables ni à la nomination à un emploi régi par le présent décret ni au retrait de l'emploi dans l'intérêt du service .

Article 9

Toute vacance constatée ou prévisible dans un délai de deux mois dans l'un des emplois régis par le présent décret fait l'objet d'un avis de vacance décrivant précisément les fonctions correspondantes, les compétences recherchées, ainsi que le groupe auquel l'emploi se rattache.

Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public. Les candidatures aux emplois considérés sont transmises au directeur général de VNF dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au *Journal officiel* de la République française,.

Article 10

Les emplois de direction des quatre groupes comprennent cinq échelons. La durée du temps de services effectifs passés dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans sur les trois premiers échelons et de trois ans sur le quatrième échelon.

Article 11

I- Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

II- Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

III- Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conservent, à

titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

Article 12

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation
et de la fonction publique,

ne préjuge pas de l'avis du Guichet unique